

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

DRH/CMGP	- Projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	CSAM du 29 janvier 2026
-----------------	---	------------------------------------

Le contexte, les enjeux

Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) comprend trois grades et une grille indiciaire spécifique à la rémunération des élèves ingénieurs pendant les deux premières années de scolarité. Ce corps de catégorie A, est régi par le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 et les indices de rémunérations sont définis par le décret modifié n° 2012-1058 du 17 septembre 2012. La répartition entre les grades est la suivante :

- Le grade d'ingénieur des travaux publics de l'État
- Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État
- Le grade d'ingénieur des travaux publics de l'État hors classe
- La grille indiciaire des élèves en première et deuxième année au sein de l'école nationale des travaux publics de l'État (effectif de 230 élèves)

Depuis quelques années, le traitement des élèves-ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'a pas évolué. Il est maintenant en deçà du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), qui a fait l'objet de revalorisations successives du fait de l'inflation. Ce manque à gagner est compensé par une indemnité différentielle.

La revalorisation de la grille indiciaire des élèves ITPE de 1ère et de 2è année s'avère nécessaire afin de préserver l'attractivité de la filière technique de catégorie A de nos ministères et permettre la conduite des politiques publiques qu'ils portent, pour la plupart desquelles l'expertise des ITPE constitue un élément structurant de leur réussite.

Le projet de décret :

Est inscrit à l'ordre du jour de la réunion du CSAM du 29 janvier 2026, pour avis, le projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux élèves-ingénieurs des travaux publics de l'État.

Il est procédé à une augmentation respectivement, de 3 points d'indice majoré pour les élèves de 1ère année (soit un IM de 369), et de 7 points d'indice pour les élèves de 2è année (soit un IM de 374).

La proposition de révision des indices est ainsi la suivante :

	Actuellement		Après revalorisation	
	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
2 ^{ème} année	359	340	394	374
1 ^{ère} année	340	326	371	369

Le texte prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Journal Officiel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Décret n°

modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicables à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

NOR : [...]

Publics concernés : élèves ingénieurs des travaux publics de l'État

Objet : Modification de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelons d'ingénieur-élève

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Notice : le texte a pour objet de modifier l'échelonnement indiciaire applicable aux élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Références : Le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du xxxx
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe	
Échelon spécial	HEA
5	1027
4	995
3	946
2	896
1	850
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
9	1015
8	995
7	946
6	896
5	837

4	791
3	721
2	665
1	619
Ingénieur des travaux publics de l'État	
10	821
9	774
8	739
7	697
6	646
5	611
4	565
3	518
2	484
1	444
Ingénieur-élève des travaux publics de l'État	
2 ^e année	394
1 ^{re} année	371

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, et le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

David AMIEL

Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

TITRE Ier : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 1 à 12)

TITRE II : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 14 à 22)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;

Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement ;

Vu le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement ;

Vu le décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;

Vu le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;

Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-951 du 29 juillet 2009 modifié relatif aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 10 mai 2012,

Décrète :

TITRE Ier : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 1 à 12)

Chapitre Ier : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie A (Articles 1 à 7)

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable régis par le [décret du 21 avril 2005 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut

Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable		
Inspecteur général de l'administration du développement durable		
5	HED	HED
4	HEC	HEC
3	HEB	HEB
2	HEA	HEA
1	1021	1027
Inspecteur de l'administration du développement durable		
6	HEB	HEB
5	HEA	HEA
4	1021	1027
3	971	977
2	906	912
1	857	862

Nota : Conformément à l'article 55 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs généraux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports régis par le [décret du 7 mai 1957 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur général de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports	
3e échelon	HE C

2e échelon	HE B
1er échelon	1015

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	Indices bruts à compter du xx
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe	
Échelon spécial	HEA
5	1027
4	995
3	946
2	896
1	850
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
9	1015

8	995
7	946
6	896
5	837
4	791
3	721
2	665
1	619
Ingénieur des travaux publics de l'État	
10	821
9	774
8	739
7	697
6	646
5	611

4	565
3	518
2	484
1	444
Ingénieur-élève des travaux publics de l'État	
2 ^e année	394
1 ^{re} année	371

Article 4

Modifié par Décret n°2018-917 du 25 octobre 2018 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés de recherche et aux directeurs de recherche régis par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ÉCHELONS	ET	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019
Directeur de recherche de classe exceptionnelle			

2e échelon	HEE	HEE
1er échelon	HED	HED
Directeur de recherche de 1re classe		
3e échelon	HEC	HEC
2e échelon	HEB	HEB
1er échelon	1021	1027
Directeur de recherche de 2e classe		
7e échelon	HEB	HEB
6e échelon	HEA	HEA
5e échelon	1021	1027

4e échelon	963		969
3e échelon	906		913
2e échelon	857		863
1er échelon	807		814
GRADES ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er septembre 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Chargé de recherche hors classe			
7e échelon	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1021	1027	1027
5e échelon	978	984	991

4e échelon	918	925	933
3e échelon	863	869	878
2e échelon	814	820	827
1er échelon	767	774	781
Chargé de recherche de classe normale			
10e échelon	1021	1027	1027
9e échelon	978	984	991
8e échelon	933	939	948
7e échelon	894	900	908
6e échelon	833	840	848

5e échelon	767	774	781
4e échelon	710	717	725
3e échelon	658	664	672
2e échelon	592	599	607
1er échelon	544	551	559

Article 5

Modifié par Décret n°2025-248 du 17 mars 2025 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs techniques de l'enseignement maritime régis par le [décret du 29 mars 1993 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Professeur technique de classe exceptionnelle	
5e échelon	HEA
4e échelon	1 027

3e échelon	956
2e échelon	903
1er échelon	850
Professeur technique hors classe	
7e échelon	1 015
6e échelon	995
5e échelon	939
4e échelon	876
3e échelon	815
2e échelon	757

1er échelon	712
Professeur technique de classe normale	
11e échelon	821
10e échelon	763
9e échelon	712
8e échelon	668
7e échelon	619
6e échelon	582
5e échelon	538
4e échelon	500

3e échelon	471
2e échelon	457
1er échelon	444

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2025-248 du 17 mars 2025, ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de mars 2025.

Article 6

L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs des affaires maritimes régis par le [décret du 5 novembre 1997 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur principal de 1re classe	
4e échelon	966
3e échelon	935
2e échelon	895

1er échelon	852
Inspecteur principal 2e classe	
6e échelon	821
5e échelon	759
4e échelon	712
3e échelon	660
2e échelon	616
1er échelon	563
Inspecteur	
12e échelon	780
11e échelon	759
10e échelon	703
9e échelon	653

8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379
Stagiaire	340

Article 7

Modifié par Décret n°2024-786 du 9 juillet 2024 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux officiers de port régis par le décret du 26 février 2001 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Capitaine de port hors classe	

7	HEA
6	1027
5	995
4	939
3	876
2	821
1	752
Capitaine de port de première classe	
6	869
5	843

4		791
3		732
2		693
1		639
Capitaine de port de seconde classe		
8		798
7		777
6		730
5		691
4		654

3	610
2	568
1	542
Stagiaire	500

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2024-786 du 9 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1er août 2024.

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2013-1244 du 23 décembre 2013 - art. 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière régis par le [décret du 30 octobre 1997 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Délégué principal de 1re classe	
4e échelon	966

3e échelon	935
2e échelon	895
1er échelon	852
Délégué principal de 2e classe	
6e échelon	821
5e échelon	759
4e échelon	712
3e échelon	660
2e échelon	616
1er échelon	563
Délégué	
12e échelon	780
11e échelon	759

10e échelon	703
9e échelon	653
8e échelon	625
7e échelon	588
6e échelon	542
5e échelon	500
4e échelon	466
3e échelon	442
2e échelon	423
1er échelon	379

Chapitre II : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie B (Articles 9 à 10)

Article 9

L'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs de l'équipement régis par le décret du 2 octobre 1970 modifié susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Technicien supérieur en chef	
8e échelon	638
7e échelon	597
6e échelon	566
5e échelon	535
4e échelon	505
3e échelon	477
2e échelon	451
1er échelon	422
Technicien supérieur principal	

8e échelon	593
7e échelon	561
6e échelon	530
5e échelon	499
4e échelon	470
3e échelon	441
2e échelon	418
1er échelon	391
Technicien supérieur	
13e échelon	558
12e échelon	524
11e échelon	497
10e échelon	472

9e échelon	450
8e échelon	431
7e échelon	413
6e échelon	396
5e échelon	380
4e échelon	362
3e échelon	347
2e échelon	336
1er échelon	322

Article 10

Modifié par Décret n°2024-786 du 9 juillet 2024 - art. 2

L'échelonnement indiciaire applicable aux officiers de port adjoints régis par le [décret n° 2013-1146 du 12 décembre](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS

Lieutenant de port de classe exceptionnelle	
7e échelon	725
6e échelon	699
5e échelon	679
4e échelon	659
3e échelon	640
2e échelon	620
1er échelon	607
Lieutenant de port de première classe	
8e échelon	675

7e échelon	654
6e échelon	635
5e échelon	610
4e échelon	585
3e échelon	559
2e échelon	528
1er échelon	489
Lieutenant de port de seconde classe	
10e échelon	630
9e échelon	600

8e échelon	567
7e échelon	538
6e échelon	501
5e échelon	473
4e échelon	449
3e échelon	406
2e échelon	399
1er échelon	389

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2024-786 du 9 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1er août 2024.

Article 11 (abrogé)

[Abrogé par Décret n°2013-1244 du 23 décembre 2013 - art. 2](#)

Par dérogation au 2. de l'[article 8 du décret du 22 août 2008 susvisé](#), l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière régis par le [décret du 10 décembre 1987 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1re classe	
8e échelon	619
7e échelon	583
6e échelon	552
5e échelon	521
4e échelon	492
3e échelon	466
2e échelon	444
1er échelon	411
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2e classe	
8e échelon	581

7e échelon	549
6e échelon	517
5e échelon	489
4e échelon	459
3e échelon	435
2e échelon	405
1er échelon	382
Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 3e classe	
13e échelon	546
12e échelon	513
11e échelon	484
10e échelon	453
9e échelon	436

8e échelon	417
7e échelon	408
6e échelon	387
5e échelon	370
4e échelon	353
3e échelon	342
2e échelon	324
1er échelon	315

Chapitre III : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie C (Article 12)

Article 12

L'échelonnement indiciaire applicable aux conducteurs des travaux publics régis par le [décret du 18 novembre 1966 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat	

9e échelon	474
8e échelon	453
7e échelon	430
6e échelon	395
5e échelon	377
4e échelon	358
3e échelon	340
2e échelon	324
1er échelon	312
Conducteur des travaux publics de l'Etat (échelle 5 des corps de catégorie C, décret n° 2008-836 du 22 août 2008)	
11e échelon	446
10e échelon	427
9e échelon	398

8e échelon	380
7e échelon	364
6e échelon	351
5e échelon	336
4e échelon	322
3e échelon	307
2e échelon	302
1er échelon	299

TITRE II : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 14 à 22)

Article 13 (abrogé)

Article 14

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur de service régional de la région parisienne régi par le [décret du 30 mars 1967 susvisé](#) et de directeur délégué, de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement régis par le [décret du 5 octobre 1970 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service régional de l'équipement de la région parisienne	
3e échelon	HE E
2e échelon	HE D
1er échelon	HE C
Chef de service régional de l'équipement	
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1015
1er échelon	966
Directeur départemental de l'équipement	
6e échelon	HE B
5e échelon	HE A

4e échelon	1015
3e échelon	966
2e échelon	901
1er échelon	830
Directeur délégué	
5e échelon	HE A
4e échelon	1015
3e échelon	966
2e échelon	901
1er échelon	830

Article 15

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional de l'environnement régi par le [décret du 4 novembre 1991 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Directeur régional de l'environnement	
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1015
1er échelon	966

Article 16 (abrogé)

Article 17

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe régi par le [décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe		

6	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	921	929
2	869	876
1	816	822
Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2e groupe		
6	1021	1027
5	971	977
4	921	929

3	869	876
2	816	822
1	764	771

Article 18

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 31

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie du développement et de l'aménagement durables régi par le [décret du 6 septembre 2007](#) susvisé est fixé comme suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
	Indice brut	Indice brut
Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables		
Echelon spécial	HEA	HEA

9	1021	1027
8	990	996
7	951	959
6	906	912
5	855	861
4	805	812
3	755	762
2	705	711
1	656	661

Article 19

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller des affaires maritimes régi par le [décret du 21 décembre 2001 susvisé](#) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Conseiller des affaires maritimes	
6e échelon	1015
5e échelon	966
4e échelon	916
3e échelon	864
2e échelon	811
1er échelon	759

Article 20

Modifié par Décret n°2024-786 du 9 juillet 2024 - art. 3

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de responsable de capitainerie régi par le [décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013](#) est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Responsable de capitainerie	
4	725
3	701
2	678
1	656

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2024-786 du 9 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1er août 2024.

Article 20-1

Modifié par Décret n°2024-786 du 9 juillet 2024 - art. 4

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de capitaine de port en chef régi par le décret du 2020-1645 du 21 décembre 2020 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS

Capitaine de port en chef	
7	HEA
6	1027
5	995
4	939
3	876
2	821
1	752

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2024-786 du 9 juillet 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1er août 2024.

Article 20-2

[Création Décret n°2023-1415 du 30 décembre 2023 - art. 1](#)

L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat régi par le [décret n° 2023-1412 du 30 décembre 2023](#) est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indice brut
Emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat	
7e	597
6e	563
5e	526
4e	505
3e	492
2e	468
1er	446

Article 21

I. - A abrogé les dispositions suivantes :

- [Décret n°2009-952 du 29 juillet 2009](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

II. - Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté du 22 juin 1966 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;
- l'arrêté du 27 octobre 1976 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chef de service régional de la région parisienne ;
- l'arrêté du 4 mars 1980 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de conducteur principal des travaux publics de l'Etat ;
- l'arrêté du 24 février 1992 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur régional de l'environnement ;

A abrogé les dispositions suivantes :

- [Arrêté du 15 octobre 1970](#)

[Art. 1](#), [Art. 1 bis](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 7 septembre 1993](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 14 décembre 1994](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 22 décembre 1997](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 7 octobre 1998](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 4 janvier 2000](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 4 janvier 2000](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 9 août 2000](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 26 février 2001](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 24 septembre 2001](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 21 décembre 2001](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 12 septembre 2002](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 27 mai 2005](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

- [Arrêté du 7 octobre 2005](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#), [Art. 4](#)

- [Arrêté du 7 octobre 2005](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#), [Art. 3](#)

- [Arrêté du 5 décembre 2007](#)

[Art. 1](#), [Art. 2](#)

Article 22

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine Batho

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Cécile Duflot

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Texte en vigueur	Dispositions modificatives	Texte consolidé
<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;</p> <p>Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;</p> <p>Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;</p> <p>Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;</p>	Inchangé	<p>Le Premier ministre,</p> <p>Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,</p> <p>Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;</p> <p>Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;</p> <p>Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;</p>

Vu le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement ;
Vu le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
Vu le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement ;
Vu le décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement ;
Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;
Vu le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;
Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement ;
Vu le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement ;
Vu le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret n° 91-1140 du 4 novembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional de l'environnement ;
Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
Vu le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche relevant du ministre chargé de l'équipement ;
Vu le décret n° 95-204 du 24 février 1995 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de subdivision des services du ministère chargé de l'équipement ;
Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
Vu le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2001-188 du 26 février 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port ;
Vu le décret n° 2001-1255 du 21 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2002-1165 du 12 septembre 2002 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-367 du 21 avril 2005 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
 Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables ;
 Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
 Vu le décret n° 2009-951 du 29 juillet 2009 modifié relatif aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
 Vu l'avis du comité technique ministériel du 10 mai 2012,
 Décrète :

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
 Vu le décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables ;
 Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
 Vu le décret n° 2009-951 du 29 juillet 2009 modifié relatif aux emplois de vice-président, de président de l'autorité environnementale, de président de section et de président de la commission permanente des ressources naturelles du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
 Vu l'avis du comité technique ministériel du 10 mai 2012,
 Décrète :

TITRE Ier : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS CORPS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 1 à 12)

Chapitre Ier : Echelonnement indiciaire applicable à certains corps de catégorie A (Articles 1 à 7)

<u>Articles 1 à 2</u> (...)	Inchangés	<u>Articles 1 à 2</u> (...)
Article 3 L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :	Article 1er : Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :	Article 3 : L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat régis par le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS		Indices bruts à compter du xx
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe		
Échelon spécial	HEA	
5		1027
4		995
3		946
2		896
1		850

GRADES ET ECHELONS		Indices bruts à compter du xx
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe		
Échelon spécial	HEA	
5		1027
4		995
3		946
2		896
1		

GRADES ET ECHELONS		Indices bruts à compter du xx
Ingénieur des travaux publics de l'État hors classe		
Échelon spécial	HEA	
5		1027
4		995
3		946
2		896
1		

Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
9	1015
8	995
7	946
6	896
5	837
4	791
3	721
2	665

	850
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
9	1015
8	995
7	946
6	896
5	837
4	791
3	721

1	850
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	
9	1015
8	995
7	946
6	896
5	837
4	791
3	721

1	619
Ingénieur des travaux publics de l'État	
10	821
9	774
8	739
7	697
6	646
5	611
4	565

2	665
1	619
Ingénieur des travaux publics de l'État	
10	821
9	774
8	739
7	697
6	646
5	611

2	665
1	619
Ingénieur des travaux publics de l'État	
10	821
9	774
8	739
7	697
6	646
5	611

3	518
2	484
1	444
Ingénieur-élève des travaux publics de l'État	
2 ^e année	359
1 ^{re} année	340

4	565
3	518
2	484
1	444
Ingénieur-élève des travaux publics de l'État	
2 ^e année	394
1 ^{re} année	371

4	565
3	518
2	484
1	444
Ingénieur-élève des travaux publics de l'État	
2 ^e année	394
1 ^{re} année	371

Articles 4 à 7

(...)

Inchangés

Articles 4 à 7

(...)

TITRE II : ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE À CERTAINS EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE (Articles 14 à 22)

Articles 14 à 22

Inchangés

Articles 14 à 22

(...)